



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **16 DEC. 2011**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

D'EXECUTION DE TRAVAUX D'OFFICE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement – livre V – titre I, notamment les articles L. 514-1, R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1975 autorisant la société DEBLAIS SERVICES à exploiter une décharge de déchets divers assimilables aux résidus urbains et déchets industriels inertes en décharge contrôlée au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1990 imposant à la société ELIPOL (successeur de la société DEBLAIS SERVICES) la mise en œuvre, sous six mois, d'une solution de nature à protéger et à garantir d'une manière pérenne les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1991 modifié accordant à la société ELIPOL un nouveau délai pour achever les travaux entrepris et fixant les prescriptions additionnelles relatives à l'exploitation de la station d'épuration de la décharge et aux conditions du rejet des effluents ;

... / ...

- VU le jugement en date du 23 décembre 1996 par lequel le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la société ELIPOL, et désignant Maître Patrick DUBOIS en qualité de liquidateur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 mettant en demeure Maître DUBOIS de respecter les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1991 modifié précité relatives à la maintenance de la station d'épuration de la décharge ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 prescrivant l'exécution d'office, pendant une durée de six mois, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, des travaux nécessaires au maintien du fonctionnement et de l'entretien de la station d'épuration traitant les lixiviats de la décharge susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1997 portant consignation d'une somme de 4.780.000 F correspondant à l'évaluation des travaux calculée sur 10 ans pour assurer la maintenance de la station d'épuration des lixiviats et l'entretien de la décharge susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1997 portant consignation d'une somme de 100.000 F correspondant à l'évaluation des travaux de clôture du site de la décharge susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 prorogeant, pour une durée de deux ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 prorogeant, pour une durée de deux ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 prorogeant, pour une durée de deux ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 prorogeant, pour une durée de cinq ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 prorogeant, pour une durée de trois ans, les mesures d'exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance de la décharge située au lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY ;
- VU le courrier, en date du 18 mai 2011, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, demandant la poursuite de son intervention sur le site pour une durée de 3 ans ;
- VU les rapports, en date des 16 septembre et 10 novembre 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier, en date du 26 septembre 2011, du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement autorisant la poursuite des travaux d'office pendant trois ans ;
- VU le courrier adressé à la société ANCIENNES BRIQUETERIES DE LIMONEST le 19 octobre 2011 et la réponse du 28 octobre 2011 de Maître DUMOULIN, représentant ladite société ;
- ... / ...

VU l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

CONSIDERANT que la société ANCIENNES BRIQUETERIES DE LIMONEST (ABL), actuelle propriétaire des terrains de la décharge, a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les missions sous tutelle de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et de poursuivre l'exécution d'office destinée à maintenir des conditions satisfaisantes d'évacuation des eaux de percolation et des eaux pluviales, aux frais du responsable de l'installation, pendant trois ans :

- d'une part, du fonctionnement et de la maintenance de la station de traitement des lixiviats de la décharge ;
- d'autre part, des mesures assurant la fonctionnalité et l'entretien du réseau et des ouvrages de collecte et de drainage des eaux pluviales ;

CONSIDERANT également qu'il apparaît nécessaire de réaliser une étude portant sur la diminution du volume de lixiviats constatée depuis 2008 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site lieu-dit « Le Bouquis » à DARDILLY, à l'exécution des travaux suivants pendant une période de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- maintien du fonctionnement et entretien de la station d'épuration des lixiviats ;
- entretien du réseau de collecte et de drainage des eaux pluviales et curage régulier des ouvrages associés ;

ARTICLE 2 :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site précité, à l'exécution de l'étude sur la raison de la diminution du volume de lixiviats à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux édictés et les mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DARDILLY,
- à la société ABL.

Lyon, le 16 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER